

---

## ANNEXE B

### Décision du CCNR 05/06-1104 CKAC-AM concernant un épisode de *Doc Mailloux* (Sexualité adolescente)

---

#### La plainte

Le plaignant a envoyé le courriel suivant au CRTC le 5 février 2006 et au CCNR le 6 février :

Station de radio CKAC 730AM  
Montréal  
Émission *Doc Mailloux* du 24 janvier 2006  
Heure : 13h00 à 16h00

Je veux porter à l'attention et à l'analyse les propos tenus à l'endroit de M. Bruce Willis, par le Doc Mailloux et non tempérés par l'animatrice Janine Ross en le traitant, entre autres de « plein de merde » en commentant un article paru dans les jours précédents dans un quotidien. Les propos offensants, méprisants et dénigrants de « plein de merde » et autres qualificatifs sont à mon avis condamnables par le CRTC, ceux également utilisés lors de la même envolée du M. Pierre Mailloux à l'égard de M. Bruce Willis justifient enquête de votre part. Je ne possède malheureusement ni notes de transcription ou enregistrement de l'émission, mais je suis persuadé que ceux-ci sont à votre accessibilité. Il y aurait donc lieu d'en écouter la teneur et de prendre l'action que vous jugerez à propos.

Je tiens également à souligner la part non négligeable de la station CKAC et de l'animatrice Janine Ross dans un blâme éventuel du CRTC, ceux-ci tolérant des propos condamnables sur cette émission.

Les propos de « plein de merde » utilisés à l'endroit de M. Bruce Willis contreviennent, à mon avis, à la disposition du Règlement du CRTC quant à la dignité et à l'obligation du diffuseur à produire une émission de haute qualité.

#### La réponse du radiodiffuseur

Le radiodiffuseur a répondu au plaignant le 19 février :

Monsieur,

Le CCNR nous a demandé de répondre à votre lettre qui nous a été transmise le 9 février dernier. Dans votre lettre vous exprimez vos préoccupations quant aux propos tenus par le Docteur Pierre Mailloux au cours de son émission sur les ondes de CKAC le 24 janvier 2006.

Comme vous le savez, CKAC-AM diffuse des émissions de services, de commentaires et de discussions sur des questions diverses dont certaines peuvent être controversées.

CKAC diffuse donc une programmation offrant un large éventail de style et de contenu, selon un dosage que nous tentons d'adapter au public cible que nous desservons depuis de nombreuses années.

Dans votre lettre, vous soulevez une préoccupation concernant des propos que vous jugez inappropriés et de mauvais goût. Nous comprenons que certains commentaires ou certains sujets ou certaines façons de les aborder peuvent ne pas rencontrer les goûts de tous. Le goût est un élément extrêmement subjectif selon le point de vue des individus. Le Code de déontologie (« Le code ») de l'Association canadienne des radiodiffuseurs administré par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (« CCNR ») soutient que la « responsabilité du radiodiffuseur ne s'étend pas aux questions liées au bon goût. »<sup>(1)</sup> Le CCNR applique les normes sociales actuelles dans son interprétation du Code. Le Conseil a reconnu qu'une émission « peut ne pas être "la tasse de thé" de tout le monde et il assume que quelques personnes pourraient être offensées ... Ce n'est pas, cependant, le critère selon lequel l'émission doit être jugée. »<sup>(2)</sup>

Dans une décision subséquente, le CCNR a aussi clarifié « qu'il n'y a aucun doute que notre société demande que certains soient traités par les médias. »<sup>(3)</sup> Il serait cependant déraisonnable et illusoire de s'attendre à ce que le contenu diffusé sur les ondes fasse l'unanimité. Mais selon le CCNR, « Ce qui peut constituer la limite de l'acceptable doit être analysé dans le contexte, et ce dans chaque cas. »<sup>(4)</sup>

Dans le cas de l'émission du Docteur Mailloux, le spectre très large des sujets abordés tout comme les techniques d'évocation de ce professionnel de la santé, peuvent parfois faire l'objet d'interprétations diverses et déplaire à certains auditeurs. Nous avons néanmoins la conviction, que les propos du Docteur Mailloux, tenus sur nos ondes, ne recèlent pas d'hostilité, ou d'incitation à la haine.

Nous avons cependant analysé à l'interne vos préoccupations et nous tenons régulièrement des discussions avec notre personnel en ondes au sujet des contenus diffusés et nous continuerons à exercer la plus grande vigilance concernant ces sujets. Nous regrettons profondément que vous ayez été offensé par cette émission. Soyez assuré que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CKAC-AM, nous travaillons pour assurer que toute notre programmation respecte la *Loi sur la Radiodiffusion*, les *Règlements de la Radio* et le Code et les standards exigés de nous comme un membre du CCNR.

Nous espérons que la présente répond aux préoccupations soulevées dans votre lettre quant à notre programmation. À CKAC, nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditeur(trice)s. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager avec nous vos préoccupations.

<sup>1</sup> Clause 7 – ACR Code d'éthique administré par le CCNR

<sup>2</sup> *CFJP-TV (TQS) re Quand l'amour est gai* (CCNR Décision 94/95-0204, 6 décembre 1995)

<sup>3</sup> *CHCH-TV re the Ricki Lake Show* (CCNR Décision 95/06-0105, 30 avril 1996)

<sup>4</sup> *CKTF-FM re Voix d'Accès* (CCNR Décision 93/94-0213, 6 décembre 1995)

## Correspondance additionnelle

Le plaignant a remis sa Demande de décision le 24 février accompagnée de la note suivante :

Dans sa réponse, le radiodiffuseur semble vouloir atténuer mes préoccupations en modifiant les termes que j'ai utilisés et reprochés aux propos du docteur Mailloux lors de l'émission en question. Aussi il mentionne que je jugeais « inappropriés et de mauvais goût » lesdits propos alors que je mentionnais précisément que je jugeais ceux-ci comme OFFENSANTS, MÉPRISANTS et DÉNIGRANTS envers M. Bruce Willis.

Le radiodiffuseur utilise à 4 reprises le terme « goût » dans son 2e paragraphe de sa lettre, insistant sur cet aspect des propos du Doc Mailloux. J'insiste et réitère ma préoccupation et ma plainte sur la base des accusations que j'ai transmises lors de ma plainte originale du 6 février 2006.

Personnellement, les termes de « plein de merde » utilisés (je crois plus d'une fois par le Doc Mailloux lors de l'émission, à vérifier sur la bande), ont modifié négativement l'image que j'avais de M. Willis et à chaque fois que j'entends son nom ou voit son image, ceux-ci s'en voient altérés négativement. Je présume que d'autres auditeurs peuvent également avoir ressenti une perception semblable, préjudiciable à l'offensé.

D'autre part j'estime que le radiodiffuseur, le docteur Mailloux et l'animatrice, ont enfreint, dans les circonstances, la *Loi sur la radiodiffusion*, le code et les normes du CRTC.

Je demande donc une décision du CRTC dans le présent dossier.

Je serai absent pour les 2 semaines qui viennent, mais serai à la disposition du CCNR ou CRTC dès mon retour, soit le 14 mars, pour toute discussion concernant ce dossier.

Je tenterai, toutefois, de prendre mes messages (courriels) entre-temps.

Merci de votre écoute.